

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-121

DATE : 17 décembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est accusé d'avoir stationné son véhicule dans un endroit où la signalisation interdit le stationnement. Le procès se déroule en octobre 2024 devant le juge visé par la plainte.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir été impoli au cours de l'audience. Il lui reproche d'avoir fait preuve de « partialité flagrante » et d'avoir posé des questions. Il prétend que le juge cherche à « satisfaire le désir de la poursuite ».

[3] Le plaignant reproche par ailleurs au juge plusieurs éléments en lien avec son apparence, comme le fait d'avoir « mauvaise mine » ou encore de ne pas « être rasé ».

[4] Toujours dans sa correspondance, le plaignant réfère à un autre juge contre qui il a déjà déposé plusieurs plaintes auprès du Conseil, arguant chaque fois que ce dernier est d'origine libanaise et lui imputant de comploter dans le but de lui gêner sa vie. Toutes les plaintes ont été rejetées, étant non fondées.

[5] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que les reproches du plaignant sont mal fondés. Le juge a respecté fidèlement ses obligations déontologiques. Il écoute le plaignant, il est respectueux, calme et serein. Il rend une décision après avoir analysé la preuve.

[6] Quant aux reproches relatifs à l'apparence du juge, le Conseil ne peut les retenir, puisqu'il s'agit de commentaires du plaignant qui ne contiennent aucun élément d'un manquement de nature déontologique du juge.

[7] Les allégations du plaignant reposent sur son ressenti, sa non-compréhension du processus de justice et son insatisfaction de la décision rendue.

[8] Aussi, le Conseil ne tient pas compte des allégations du plaignant à l'égard d'un autre juge. En effet, le mandat du Conseil de la magistrature est d'évaluer la conduite des juges sur le plan déontologique. Il a déjà statué sur les plaintes à l'égard de cet autre juge et le plaignant ne peut rouvrir ce débat dans le cadre de la présente plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.